



A. INTRODUCTION AU PCS

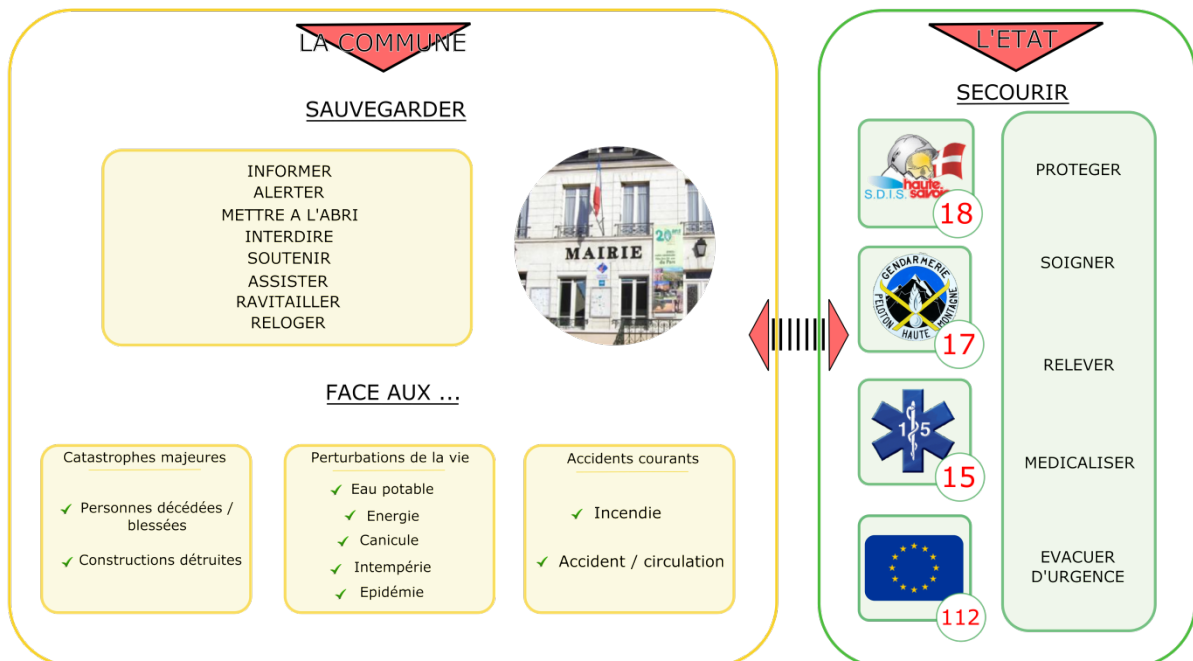
1. LES OBJECTIFS DU PCS

Pour la commune, l'objectif du PCS est de fournir aux acteurs impliqués dans une crise des éléments qui leur permettront d'y faire face. La réussite d'une opération de secours en dépendra pour beaucoup.

La législation rend le maire responsable, au titre de son pouvoir de police, **de la sécurité de ses administrés**. Il a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la population. Il est de la responsabilité du maire et des élus municipaux d'anticiper les risques éventuels et la conduite à tenir en situation de crise.

Lorsque les moyens d'intervention et de secours deviennent disproportionnés par rapport aux moyens communaux disponibles, le maire doit faire appel au préfet. Celui-ci déclenchera un ou des plans départementaux de secours. Dans tous les cas, le maire reste responsable des personnes évacuées.

Les actions de sauvegarde du PCS sont complémentaires et en corrélation avec les services d'urgence de l'Etat





Le PCS recense les éléments suivants :

- Evaluation et diagnostic des risques, recensement des enjeux, diagnostic du système d'alerte ;
- Organisation en vue d'une gestion globale de crise : stratégie d'évacuation ;
- Disponibilité des moyens humains et matériels pour gérer une crise ;
- Formation des acteurs locaux impliqués dans la crise ;
- Information de la population ;
- Exercices.

Le PCS est un outil opérationnel qui a pour objectif de :

- **SAUVEGARDER** des vies humaines ;
- **DIMINUER** les dégâts ;
- **PROTEGER** l'environnement.

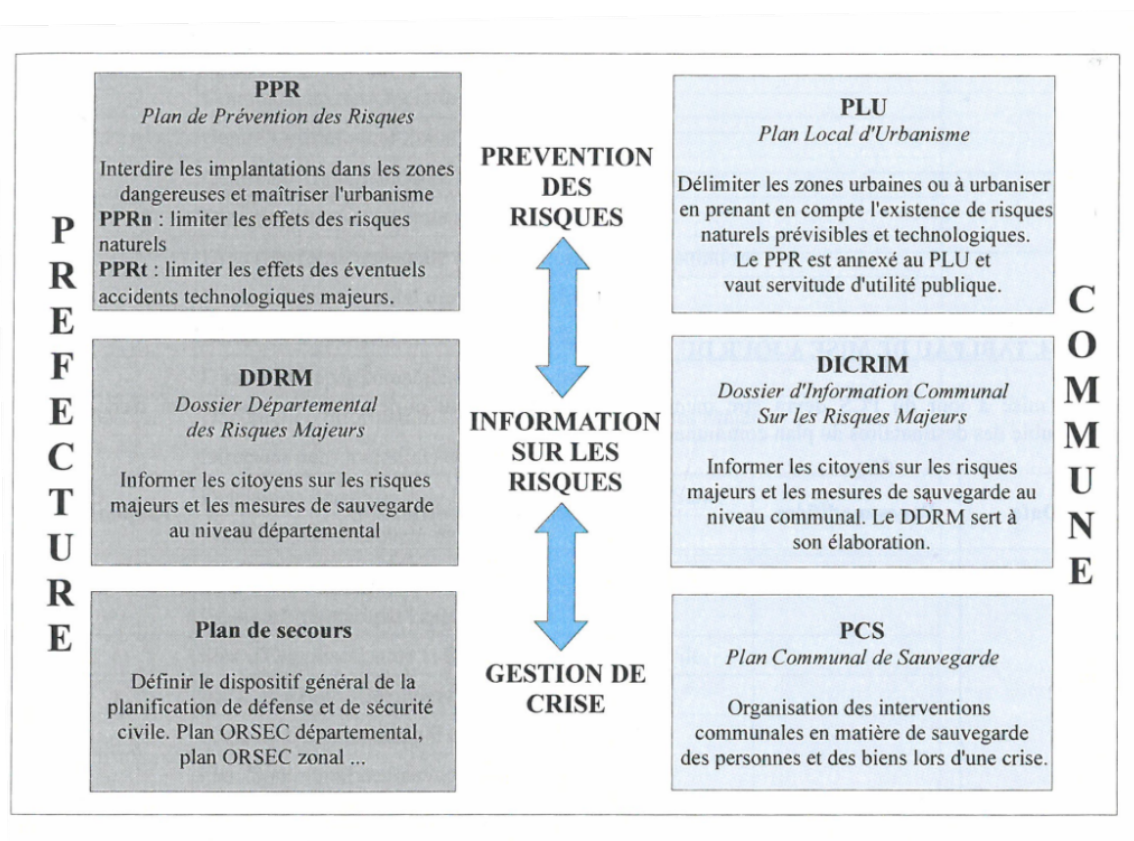
Les acteurs de la commune impliqués dans la gestion d'une crise doivent s'appuyer sur le PCS pour :

- **IDENTIFIER** et **ANALYSER les risques** ;
- **REPERTORIER les moyens** disponibles ;
- **REPARTIR les missions** entre les différents moyens.



2. LA SECURITE CIVILE

Le PCS fait partie intégrante du système global de gestion des risques. Il est important de le situer par rapport à l'ensemble des documents applicables qui concernent la prévention des risques, l'information sur les risques et la gestion de crise aux niveaux préfectoral et communal.



Le PCS fait partie intégrante du dispositif de sécurité civile. Il complète le plan ORSEC, le plan de protection générale des populations et les autres plans d'urgence. Son déclenchement peut/doit intervenir en parallèle du déclenchement d'un plan de secours, et inversement.

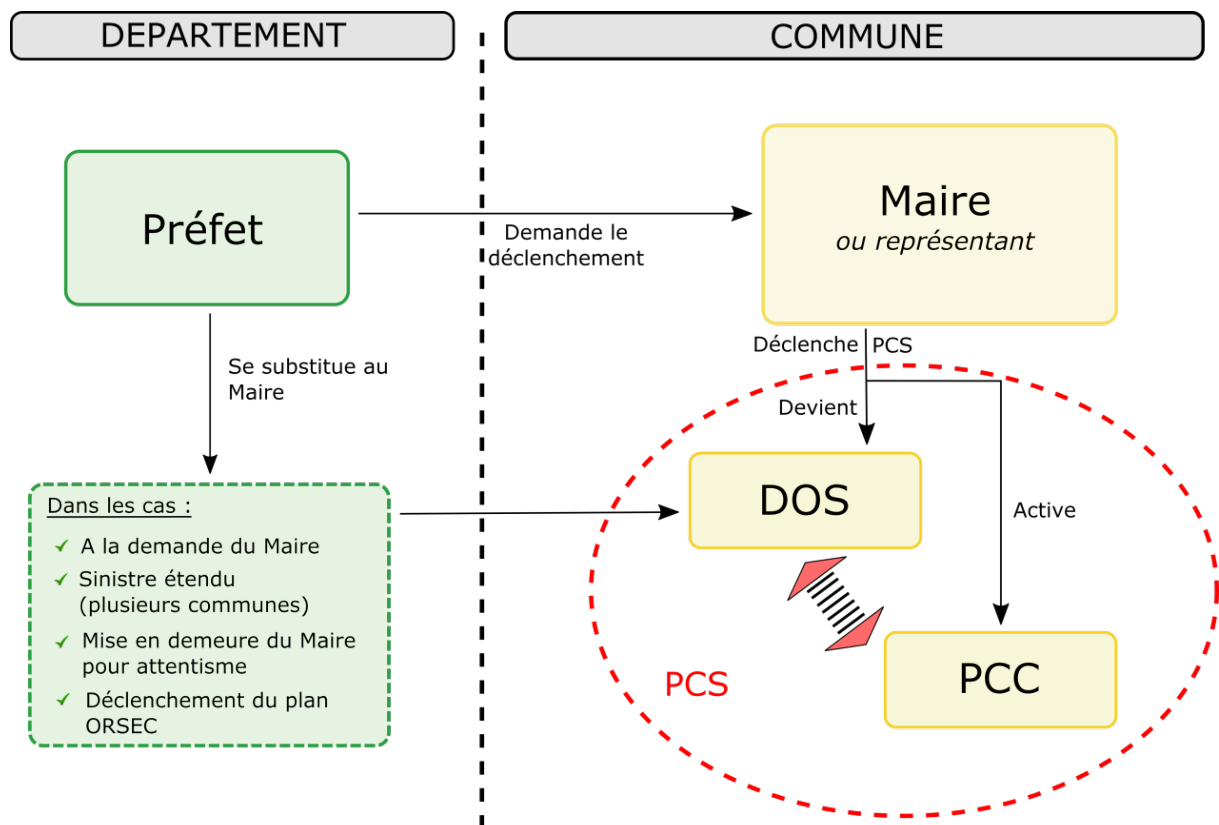
Les différents plans de secours de la sécurité civile permettent d'anticiper l'organisation et de planifier l'intervention des moyens de secours. Ils sont de deux types :

- Plans ORSEC zonal et départemental ;
- Autres dispositions générales du plan ORSEC :
 - PPI pour l'industrie, la filière nucléaire et les grands barrages,
 - Plan ORSEC « nombreuses victimes » (ex « plan ROUGE »), lorsque de nombreuses victimes sont à déplorer et qu'il faut mobiliser beaucoup de moyens,
 - PSS qui portent sur un type de risque particulier. Ils s'intègrent désormais aux dispositions spécifiques du plan ORSEC.



Il existe une cohérence, autant dans l'articulation que dans le déclenchement de ces plans. Le PCS permet de doter l'échelon communal d'un dispositif opérationnel pour qu'il puisse réagir en partenariat avec les services d'urgence.

Dans le cas du déclenchement d'un plan de secours, **le préfet prend la direction des opérations de secours**, mais **le maire reste responsable**, par l'intermédiaire du PCS, **de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées.**





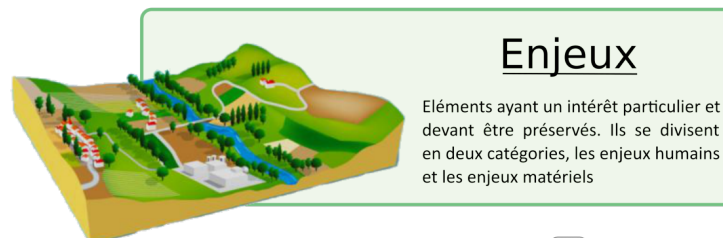
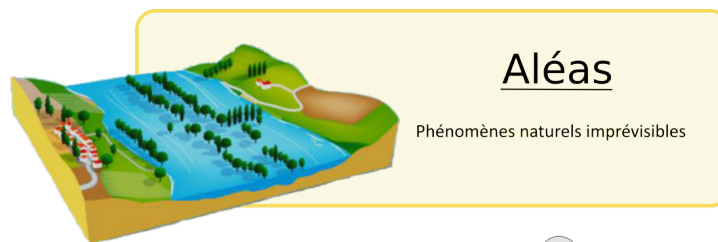
3. CONTENU DU PCS DE VACHERESSE

Compte tenu des moyens de la commune, ce PCS est le document minimal réglementaire. Cependant, c'est un document évolutif qui doit être régulièrement mis à jour et qui peut être complété par des options.

Afin de tenir compte de la taille et des moyens de toutes les communes, l'article 3-I du décret sur le PCS définit le contenu minimum du document, à savoir :

- L'identification des risques et des vulnérabilités locales ;
- Le DICRIM ;
- L'organisation de la diffusion de l'alerte aux populations.

3.1. L'identification des risques et des vulnérabilités locales



Vulnérabilité

Notion dépendant du niveau de l'aléa et de la présence ou non d'enjeux (humains, activités, habitations,...). La corrélation des deux permet de détacher les zones sensibles des autres. Plus l'aléa est présent et l'enjeu important, plus le secteur sera considéré comme vulnérable. La présence, sur un site, d'un aléa ou d'un enjeu ne définit pas forcément le lieu comme vulnérable



Les aléas majeurs sont d'ordre naturel ou météorologique. Cependant, ce document prend aussi en compte les aléas d'ordre technologique (transport de marchandises dangereuses).
L'ensemble des aléas qui sont pris en compte dans le PCS sont analysés à partir des documents existants, mais également à partir du terrain. **Bien connaître les aléas permet de ne pas être pris au dépourvu lorsqu'ils surviennent et de leur opposer une réaction adéquate.**

Le recensement des enjeux, qu'ils soient humains (nombre de personnes touchées par l'enveloppe d'aléa, ERP, etc...) ou matériels (commerces, groupe de bâtiments mairie / école, station d'épuration, etc...), est mené sur deux plans : les enjeux directement exposés et les enjeux impactés, ces derniers l'étant par effet de chaîne.
A noter que parmi les enjeux matériels, il est important de distinguer les enjeux stratégiques (routes, ponts, réseaux, relais de téléphonie mobile, captage d'eau potable, transformateurs électriques, etc...) dont l'urgence d'un rétablissement total ou partiel conditionne une bonne gestion de la crise.

3.2. Le DICRIM

L'information préventive de la population sur tous les risques majeurs susceptibles de se développer sur la commune est un volet très important du PCS.

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs précise le cadre de ce droit à l'information :

- Son domaine d'application ;
- Son contenu ;
- La forme des informations ;
- Les modalités selon lesquelles ces informations seront portées à la connaissance du public.

Le DICRIM fait partie intégrante du PCS. Ainsi, l'élaboration de ces deux documents est menée en parallèle dans la mesure où les problématiques et les sources de données sont très proches.

Le DICRIM prend la forme d'une brochure qui synthétise l'ensemble des informations à porter à la connaissance de la population. Il doit être distribué dans tous les foyers de la commune et il doit être accompagné d'une campagne d'information de la population, notamment sur le volet des consignes de sécurité.

Le DICRIM fait l'objet de l'annexe « DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS » du PCS.

3.3. L'organisation de la diffusion de l'alerte aux populations

Au titre de son pouvoir de police, le maire a l'obligation de diffuser l'alerte auprès de ses administrés. Cette mission est donc prioritaire et doit être considérée avec une grande importance. Ainsi, la diffusion de l'alerte doit être planifiée, fiable et exhaustive.



On peut distinguer deux types d'alerte :

- **L'alerte préventive, ou pré-alerte du niveau départemental :** la commune la reçoit en provenance de l'échelon départemental et le maire doit la diffuser à ses administrés. Elle a pour objectif de **prévenir la population qu'en raison d'un évènement particulier** (fortes pluies, fortes chutes de neige, etc...), **un risque potentiel** (glissements de terrain, inondations, avalanches, etc...) **est susceptible de menacer le territoire communal ;**
- **L'alerte du niveau communal :** elle est déclenchée sous la responsabilité du maire pour **prévenir la population qu'une catastrophe vient de se produire sur la commune.** L'objectif est que la population mette immédiatement en application les consignes de sauvegarde édictées par le DICRIM.

Plus la commune disposera de moyens d'alerte multiples (sirène, véhicule avec un mégaphone, message téléphonique, réseau radios, panneau d'information, etc...), plus la couverture d'alerte sera importante et plus rapide sera sa diffusion.



B. ARRETE MUNICIPAL D'APPROBATION DU PCS

Commune de VACHERESSE

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022-01

OBJET : ELABORATION ET PRESCRIPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) ET DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS (DICRIM)

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux plans communaux de sauvegarde,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.125-2,

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques naturels et technologiques,

Considérant qu'il est important d'informer la population sur les risques majeurs et sur les conduites à tenir en cas de catastrophe,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le plan communal de sauvegarde de la commune de VACHERESSE est prescrit à compter du 03 janvier 2022.

Article 2 : le document d'information communal sur les risques majeurs de la commune de VACHERESSE est validé.

Article 3 : le plan communal de sauvegarde et le document d'information communal sur les risques majeurs sont consultables en mairie ou sur le site WEB : <https://vacheresse.fr>

Article 4 : le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 : ampliation du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde et du document d'information communal sur les risques majeurs seront transmis :

- à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie.

Fait à VACHERESSE, le 03 janvier 2022

Le Maire,
Ange MEDORI



Arrêté n° 2022-01



C. LISTE DES DESTINATAIRES DU PCS

POUR ACTION :

- 1 exemplaire version papier destiné à **Monsieur le maire**, directeur des opérations de secours, et aux personnes appelées à rester au poste de commandement communal en cas de déclenchement du PCS ;
- 1 exemplaire version papier destiné aux personnes appelées à se rendre sur le terrain en cas de déclenchement du PCS.

POUR INFORMATION (des autorités départementales) :

- à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie ;
- à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Savoie ;
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Savoie.

POUR INFORMATION (de la population de Vacheresse) :

- 1 exemplaire version informatique sur le site WEB de la commune (<https://vacheresse.fr>).

**D. TABLEAU DE MISE A JOUR DU PCS**

Date	Pages modifiées	Libellé de la modification	Responsable
09/01/2023	Sous-dossier 00 Page 14	MàJ des textes juridiques de référence	F. DURIN (maire-adjoint) F.D.2
09/01/2023	Sous-dossier 02 Page 20	MàJ du niveau de risque sismique sur la commune de Vacheresse	F. DURIN (maire-adjoint) F.D.2
09/01/2023	Sous-dossier 02 Page 23	MàJ des niveaux de vigilance météorologiques	F. DURIN (maire-adjoint) F.D.2
09/01/2023	Sous-dossier 03 Page 5	Rajout de l'ERP « micro-crèche et salle de répétition de l'harmonie municipale »	F. DURIN (maire-adjoint) F.D.2
09/01/2023	Sous-dossier 04 Pages 10 et 11	MàJ des fonctions du PCC	F. DURIN (maire-adjoint) F.D.2
09/01/2023	Sous-dossier 04 Page 15	MàJ de l'annuaire communal de crise	F. DURIN (maire-adjoint) F.D.2



E. GLOSSAIRE DES ABREVIATIONS

ADPS : Association Départementale de Protection civile et de Secours

ATSEM : Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles

BERA : Bulletin d'Estimation du Risque Avalanche

BRAM : Bulletin Régional d'Alerte Météorologique

CARE : Centre d'Accueil et de Regroupement

CCPEVA : Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIRCOSC : Centre Inter-Régional de Coordination de la Sécurité Civile

COS : Commandant des Opérations de Secours

DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DDSV : Direction Départementale des Services Vétérinaires

DDT : Direction Départementale des Territoires

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIRCE : Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

DOS : Directeur des Opérations de Secours

DREAL : Direction Régionale de l'Équipement et de l'Aménagement du Logement

DVA : Détecteur de Victimes d'Avalanches

Echelle d'intensité sismique de SMK : échelle d'intensité sismique de Medvedev Sponhauer Karnik

EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

ERP : Etablissement Recevant du Public

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

ONF : Office National des Forêts



PCC : Poste de **C**ommandement **C**ommunal

PCS : Plan **C**ommunal de **S**auvegarde

Plan ORSEC : plan d'**O**rganisation de la **R**éponse de **SE**cureté **C**ivile

Plateforme RESIF : plateforme du **RE**seau **SI**smologique et géodésique **F**rançais

PLU : Plan **L**ocal d'**U**rbanisme

PPI : Plan **P**articulier d'**I**ntervention

PPR : Plan de **P**révention des **R**isques

PSS : Plan de **S**ecours **S**pécialisé

RAC : **R**esponsable des **A**ctions **C**ommunales

RNA : **R**éseau **N**ational d'**A**lerte

SAMU : **S**ervice d'**A**ide **M**édicale **U**rgente

SDIS : **S**ervice **D**épartemental d'**I**ncendie et de **S**ecours

SIDPC : **S**ervice **I**nterministériel de **D**éfense et **P**rotection **C**iviles

TMD : **T**ransport de **M**atières **D**angereuses

UDPS : **U**nion **D**épartementale des **P**remiers **S**ecours



F. TEXTES JURIDIQUES

1. L'ARTICLE PCS DE LA LOI DE MODERNISATION DE SECURITE CIVILE

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile dispose que :

« Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14 ».

Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. (*NB : la commune de Vacheresse entre dans ce cadre*)

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune et pour Paris, par le préfet de police.

Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées.

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu du plan communal ou intercommunal de sauvegarde et détermine les modalités de son élaboration.

2. LE DECRET PCS

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile définit les modalités d'élaboration du PCS.

Le décret est consultable en suivant le lien : <https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Planification-et-exercices-de-Securite-civile> A lire de la page 35 à la



page 37 du mémento d'élaboration des plans communaux de sauvegarde (PCS) – Format pdf (1,6 Mo).

3. LES TEXTES JURIDIQUES DE REFERENCE

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les titres I^{er} et II et les décrets d'application :

- n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public ;
- n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Code général des collectivités territoriales : articles L.1424-3, L.1424-4, L.2211-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1.

Code de l'environnement, les articles :

- L.125-2 et R.125-9, R.125-14 sur le droit à l'information ;
- L.563-3 et R.563-11 à R.563-15 qui prescrivent l'implantation de repères de crue dans les zones inondables. La liste de ces repères et la carte communale de leur implantation doivent figurer dans le DICRIM ;
- L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 qui définissent les conditions d'information sur les risques des locataires ou acquéreurs d'un bien immobilier à partir des documents mis à disposition des maires par le préfet de chaque département.

Code de la sécurité intérieure : articles R.731-1 à R.731-10.

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.

Circulaire ministérielle INTE 0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile.